

AAEXA

Bulletin d'adhésion

Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non salariés agricoles

(Articles L. 752-1 et suivants du Code rural)

- ⇒ La loi portant **amélioration** de la **couverture** des **non salariés agricoles** contre les **accidents du travail** et les maladies professionnelles (article L. 752-1 du Code rural) prévoit l'adhésion obligatoire des non salariés agricoles à cette assurance.

- ⇒ Ainsi, si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou membre non salarié de société agricole participant aux travaux, vous devez remplir ce bulletin d'adhésion pour :
 - vous-même,
 - votre conjoint,
 - vos aides familiaux et associés d'exploitation et le cas échéant pour leurs conjoints.

- ⇒ Les enfants de 14 à 16 ans (ou jusqu'à 20 ans dans certains cas), participant occasionnellement aux travaux et non déclarés en tant qu'aide familial, sont couverts, au titre de la présente assurance, par une présomption d'affiliation.

**CE BULLETIN EST A COMPLETER ET A RENVOYER SIGNE
DIRECTEMENT A L'ORGANISME ASSUREUR DE VOTRE CHOIX**

- ⇒ Vous trouverez, joint à ce bulletin d'adhésion, la liste de l'ensemble des organismes assureurs autorisés à gérer l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non salariés agricoles (AAEXA).

✍ Merci d'utiliser de préférence un stylo à bille noire

Date d'effet de l'affiliation :
(Partie réservée à l'organisme assureur)

1 - LE CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE OU MEMBRE DE SOCIETE

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

N° d'immatriculation :

Date de naissance : Sexe (M ou F)

Lieu de naissance ^①

Adresse du domicile :



Département de votre Caisse de MSA de rattachement (cf. notice) :

Pour les DOM, département de votre CGSS de rattachement (cf. notice) :

➔ Veuillez indiquer **le code de votre activité agricole principale en temps de travail** conformément à la liste définie à la page 4 du présent dossier (cf. notice) :

➔ Votre activité agricole est exercée à titre (cf. notice) : Exclusif ou Principal Secondaire

➔ Si vous exercez votre activité agricole à titre secondaire, êtes-vous rattaché(e) au régime des non salariés non agricoles (cf. notice) : OUI NON

2 - LES AUTRES ASSURES : conjoint, aide familial, associé d'exploitation

Toute personne travaillant sur l'exploitation doit être protégée contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et doit dès lors faire l'objet d'une affiliation (cf. notice).

Les enfants de 14 à 16 ans (ou jusqu'à 20 ans dans certains cas), n'ayant pas le statut d'aide familial et participant occasionnellement aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise bénéficient d'une **présomption d'affiliation**. Il n'y a donc pas lieu de les inscrire ci-dessous. (Article L. 752-1 du Code rural)

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

N° d'immatriculation :

Date de naissance : Sexe (M ou F)

Lieu de naissance ^①

Statut : Conjoint Aide familial (AF)/ Associé d'exploitation

Conjoint d'AF ou d'associé d'exploitation

Son activité agricole est exercée à titre (cf. notice) : Exclusif ou Principal Secondaire

^① Pour les personnes nées en France métropolitaine ou dans les DOM, veuillez indiquer la ville et le département
Pour les personnes nées dans les TOM ou à l'étranger, veuillez indiquer la ville et le pays

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

N° d'immatriculation :

Date de naissance : Sexe (M ou F)

Lieu de naissance ^①

Statut : Conjoint Aide familial (AF)/ Associé d'exploitation
 Conjoint d'AF ou d'associé d'exploitation

Son activité agricole est exercée à titre (cf. notice) : Exclusif ou Principal Secondaire

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

N° d'immatriculation :

Date de naissance : Sexe (M ou F)

Lieu de naissance ^①

Statut : Conjoint Aide familial (AF)/ Associé d'exploitation
 Conjoint d'AF ou d'associé d'exploitation

Son activité agricole est exercée à titre (cf. notice) : Exclusif ou Principal Secondaire

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

N° d'immatriculation :

Date de naissance : Sexe (M ou F)

Lieu de naissance ^①

Statut : Conjoint Aide familial (AF)/ Associé d'exploitation
 Conjoint d'AF ou d'associé d'exploitation

Son activité agricole est exercée à titre (cf. notice) : Exclusif ou Principal Secondaire

Veillez inscrire, ci-dessous, l'organisme assureur que vous avez choisi parmi la liste jointe à ce bulletin d'adhésion.

Nom de l'organisme assureur choisi :

Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou le membre de société agricole certifie l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.

Fait le :

Signature

^① Pour les personnes nées en France métropolitaine ou dans les DOM, veuillez indiquer la ville et le département
Pour les personnes nées dans les TOM ou à l'étranger, veuillez indiquer la ville et le pays

Liste des activités

Activité principale exercée	Code correspondant
Maraîchage, floriculture	01
Arboriculture fruitière	02
Pépinière	03
Cultures céréalières et industrielles, « grandes cultures » (dont céréales, oléagineux, betteraves à sucre, lin, légumes de plein champs, etc...)	04
Viticulture	05
Sylviculture	06
Autres cultures spécialisées (dont champignonnières, plantes médicinales ou aromatiques, etc...)	07
Elevage bovins – Lait	08
Elevage bovins – Viande	09
Elevage bovins – Mixte	10
Elevage ovins, caprins	11
Elevage porcins	12
Elevage de chevaux	13
Autres élevages de gros animaux (dont autruches, bisons, sangliers, lamas, etc...)	14
Elevage de volailles, de lapins	15
Autres élevages de petits animaux (dont abeilles, escargots, visons, castors, etc...)	16
Entraînement, dressage, haras, clubs hippiques	17
Conchyliculture	18
Cultures et élevages non spécialisés, polyculture, poly-élevage	19
Marais salants	20
Exploitations de bois	21
Scieries fixes	22
Entreprise de travaux agricoles	23
Entreprise de jardins, paysagiste, de reboisement	24
Mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles	25

A reporter dans la case prévue à cet effet en page 2



PRINCIPES GÉNÉRAUX

- ➔ Les personnes devant obligatoirement être inscrites et couvertes par la présente assurance sont définies dans les rubriques de la notice explicative ci-dessous.
- ➔ La présente assurance couvre les accidents du travail et les maladies professionnelles pouvant survenir dans l'ensemble des activités non salariées agricoles.
- ➔ La cotisation due au titre de la présente couverture sera appelée au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou membre de société pour lui-même ainsi que pour les autres personnes obligatoirement assurées.
- ➔ Toutes modifications des données déclarées dans ce bulletin d'adhésion doivent faire l'objet d'une information à l'organisme assureur par le déclarant dans les 30 jours suivant ce changement.
- ➔ La souscription de cette assurance auprès d'un organisme assureur peut être dénoncée par lettre recommandée adressée à cet organisme avant le 30 septembre d'une année pour prendre effet au 1er janvier de l'année suivante. Pour être valable, cette dénonciation devra indiquer le nouvel assureur choisi.
- ➔ L'absence de retour de ce présent bulletin à un organisme assureur vous expose à une **affiliation d'office** prononcée par les services départementaux de l'Inspection du travail et de la politique sociale agricoles.

NOTICE EXPLICATIVE

1- LE CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE OU MEMBRE DE SOCIÉTÉ

⇨ Qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou membre de société agricole :

Doivent obligatoirement être assurés au titre de l'AAEXA :

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à condition que l'exploitation ou l'entreprise soit située sur le territoire métropolitain et qu'elle ait au moins l'importance d'une moitié de la surface minimum d'installation, y compris les personnes affiliées à titre dérogatoire,
- les membres non salariés de toute société quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain.

Remarques :

Ces dispositions s'appliquent également aux personnes non salariées des professions agricoles exerçant leur activité professionnelle dans les départements d'outre-mer.

Sont donc notamment exclus : les cotisants solidaires des articles L. 731-23 et L. 731-24 du Code rural, les artisans ruraux, les anciens exploitants titulaires d'une pension de retraite et les titulaires des pensions d'invalidité des 6° et 7° de l'article L. 722-10 du Code rural.

⇨ Département de la CMSA ou de la CGSS compétente :

Veillez indiquer dans cette case le département de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (CMSA) ou de la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) auprès de laquelle vous êtes rattaché(e).

⇨ Activité principale exercée en temps de travail :

Afin de remplir cette case, veuillez vous référer au tableau figurant en page 4 du présent bulletin.

Veillez déterminer, parmi les différentes activités qui y figurent, l'activité que vous exercez à titre principal en terme de temps de travail.

- Si vous exercez une seule activité sur une seule et même exploitation ou entreprise, veuillez y déclarer cette activité.
- Si vous exercez plusieurs activités sur une seule et même exploitation ou entreprise, veuillez déclarer l'activité que vous exercez à titre principal parmi ces activités.
- Si vous exercez plusieurs activités sur plusieurs exploitations ou entreprises, veuillez déclarer l'activité que vous exercez à titre principal parmi ces activités et au sein de ces différentes structures.

Après cette détermination, vous reporterez dans la case prévue à cet effet, le code correspondant à votre activité principale.

⇨ Activité agricole exercée à titre exclusif ou principal :

Votre activité agricole est considérée comme **exclusive** si vous n'exercez aucune autre activité en dehors de celles de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou membre de société agricole ou si, malgré l'exercice d'une activité non salariée non agricole, vous avez été rattaché à titre exclusif, au régime agricole pour l'ensemble de ces activités.

Votre **activité non salariée agricole** est considérée comme **principale** si votre autre activité (salariée ou non salariée non agricole) n'est pas considérée comme principale.

Votre **activité salariée** est considérée comme **principale** si elle représente plus de 1200 heures par an et si elle dégage des revenus supérieurs à ceux dégagés par votre activité de non salarié agricole.

Votre **activité non salariée non agricole** est considérée comme **principale** si les revenus servant au calcul de la CSG sont supérieurs à ceux dégagés au titre de votre activité agricole.

⇨ Rattachement au régime des non salariés non agricoles :

Veillez indiquer dans cette case si, en raison de l'exercice d'une activité non salariée non agricole, vous avez été rattaché(e) au régime des non salariés non agricoles.

Ne rien indiquer dans cette case si vous avez opté pour le maintien de l'affiliation au régime des non salariés agricoles et au régime des non salariés non agricoles.

2 - LES AUTRES ASSURES : conjoint, aide familial, associés d'exploitation

Les personnes mentionnées ci-dessous doivent obligatoirement être assurées au titre de l'AAEXA. Pour ce faire, les intéressés, hormis les enfants de plus de 14 ans, doivent être inscrits sur le bulletin d'adhésion.

⇨ Les conjoints :

Les conjoints visés par la présente obligation d'assurance sont les personnes mariées participant à la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise, qu'ils soient ou non couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie, maternité.

Il s'agit des conjoints des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, des conjoints des aides familiaux non salariés et/ou associés d'exploitation, des conjoints des membres non salariés de société et des conjoints des titulaires de pensions d'invalidité des 6° et 7° de l'article L. 722-10 du Code rural. Sont inclus dans cette catégorie les conjoints ayant opté pour le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole.

L'activité de votre conjoint est considérée comme exclusive ou principale dès lors que l'exercice d'une autre activité salariée représente moins de la moitié de la durée légale du travail.

⇨ Les aides familiaux ou associés d'exploitation :

Les aides familiaux sont définis comme les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés ;

L'associé d'exploitation est défini comme la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

L'exercice à titre exclusif, principal ou secondaire de l'activité agricole de l'aide familial est déterminé dans les mêmes conditions que celles du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

⇨ Les enfants de plus de 14 ans :

Les enfants de 14 à 16 ans, ou jusqu'à 20 ans dans certains cas, participant occasionnellement aux travaux, sont couverts par la présente assurance par une présomption d'affiliation, sous réserve qu'il ne soient pas déclarés en tant qu'aide familial.

Il n'est pas nécessaire de les inscrire dans le présent bulletin. En cas de survenance d'un accident du travail, il conviendra donc de procéder à une déclaration d'accident du travail bien qu'ils ne soient pas inscrits dans le bulletin d'adhésion.